



Note de cadrage **Concours interne de lieutenant de 2ème classe**

Ce document ne constitue pas un document réglementaire.

Il a vocation à éclairer utilement les candidats, les formateurs et les membres du jury.

Textes de référence :

- La [loi n° 83-634 du 13 juillet 1983](#) modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires
- La [loi n° 84-53 du 26 janvier 1984](#) modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
- Décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale
- Décret n° 2012-522 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels
- Décret n° 2012-727 du 7 mai 2012 fixant les modalités d'organisation des concours prévus aux articles 5 et 8 du décret n° 2012-522 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels
- Arrêté du 7 mai 2012 relatif au programme des concours prévus aux articles 5 et 8 et de l'examen professionnel prévu à l'article 26 du décret n° 2012-522 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels

Définition réglementaire de l'emploi :

« Les lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels exercent leurs fonctions dans les services d'incendie et de secours mentionnés à l'[article L. 1424-1 du code général des collectivités territoriales](#) pour l'accomplissement des missions définies à l'article L. 1424-2 du même code.

Ils coordonnent et dirigent les personnels et les moyens engagés dans toutes les missions dévolues aux services départementaux d'incendie et de secours, dont ils constituent l'encadrement intermédiaire.

1° A ce titre, ils ont vocation à occuper les emplois fixés par le [décret du 25 septembre 1990 susvisé](#), sous réserve d'avoir satisfait aux obligations de formation définies par arrêté du ministre de l'intérieur ; les lieutenants de 2e classe ont plus particulièrement vocation à occuper des emplois dans les centres d'incendie et secours ;

2° Les lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels participent à ces missions en qualité de chef de groupe, sous réserve d'avoir satisfait aux obligations de formation définies par un arrêté du ministre de l'intérieur. Ils peuvent également effectuer des tâches de chef d'agrès tout engin et de chef d'agrès d'un engin comportant une équipe ;

3° Ils participent en outre aux actions de formation incombant aux services départementaux d'incendie et de secours, et peuvent se voir confier des tâches de gestion administrative et technique au sein de ceux-ci ;

4° Les lieutenants de 1^{re} classe et les lieutenants hors classe ont vocation à occuper des emplois relatifs aux domaines d'activités mentionnés aux 1°, 2° et 3° correspondant à un niveau particulier d'expertise et de responsabilité. »

Les Lieutenants de 2^{ème} classe correspondent au premier grade du cadre d'emplois des officiers de catégorie B.

Ils peuvent plus particulièrement occuper les emplois suivants :

Principalement pour un Lieutenant de 2° classe :

Officier de garde pour un effectif supérieur à 10 SPP.

- Diriger (manager) une équipe de garde, sur un cycle de 12h ou 24, pour tout ce qui concerne la gestion de l'activité journalière et la participation de chacun aux missions opérationnelles (formation, entretien des matériels, sport, entretien des locaux, etc.)

Chef de groupe

- Diriger un groupe de 2 à 4 véhicules, pouvant se composer de 16 sapeurs-pompier. Le Ltn de 2° classe a un rôle de commandement opérationnel dans ce cas avec notamment la mission associée d'assurer la sécurité des intervenants.

Chef de salle

- Diriger une salle de réception des appels de demande secours dans un Centre de Traitement de l'Alerte (CTA). Pour ce faire il gère une équipe d'opérateurs, analyse avec eux les besoins d'engagement de moyens les renforts et anticipe la montée en puissance du dispositif afin, tant que faire se peut, d'être en situation d'évitement de crise.

Principalement pour un Lieutenant de 1° classe mais pouvant être tenu par un Lieutenant 2° classe :

Adjoint au chef de CIS

- Suppléer le chef de centre, qui dirige un casernement, dans son management quotidien. Il peut également diriger un service dans ce centre comme, par exemple, celui de la gestion des plannings de travail.

Officier expert

- Posséder un niveau d'expertise dans un domaine particulier comme le suivi des ICPE, la DECI,

Chef de CIS pour un effectif inférieur ou égal à 9

- Diriger et manager un centre de secours comportant un effectif opérationnel quotidien de 9 personnes. Ceci peut représenter un effectif total d'une trentaine de personnes de différents statuts (professionnel, volontaire, personnel administratif).

2. Les épreuves :

Le concours interne de lieutenant de 2^e classe prévu à l'[article 5 du décret du 20 avril 2012 susvisé](#) comporte des épreuves d'admissibilité et d'admission.

L'épreuve d'admissibilité : la rédaction d'une note administrative

«La rédaction d'une note administrative à partir des éléments d'un dossier portant sur un cas concret professionnel, permettant d'apprécier les qualités de compréhension et d'expression du candidat, ses capacités d'analyse et de synthèse, ses facultés à argumenter et à soutenir des propositions (durée de l'épreuve : trois heures ; coefficient 3). »

Objectif de l'épreuve :

Une situation concrète est soumise au candidat qui doit identifier des problèmes d'organisation ou de gestion, avant d'en proposer la résolution tant aux plans opérationnels que organisationnels. La réponse apportée doit être précise, motivée et raisonnée. Elle doit contenir des solutions concrètes d'aide à la décision au problème posé.

Le candidat sera évalué sur sa capacité à :

- identifier, qualifier et analyser les problèmes posés dans le dossier et rechercher les solutions que le droit, les conditions de fonctionnement des SDIS et les logiques propres aux politiques publiques locales permettent de leur apporter ;
- faire appel à ses connaissances de la gestion et de l'organisation des SDIS en priorisant ses idées ;
- sélectionner, hiérarchiser les problèmes ;
- proposer des solutions concrètes, opérationnelles et stratégiques ;
- présenter un raisonnement clair, objectif, rigoureux et structuré ;
- faire preuve de qualités rédactionnelles ;
- maîtriser les règles de grammaire, de syntaxe et d'orthographe ;
- bien maîtriser le temps ;
- rédiger dans un style neutre.

Format de l'épreuve :

L'épreuve consiste en l'exploitation d'un dossier comportant plusieurs documents (note interne au SDIS, courriers, textes officiels, extraits de rapports, article de presse,...). Ce dernier peut être composé de 20 à 25 pages environ.

Le sujet mettra le candidat en situation de résoudre différents problèmes et de proposer des solutions opérationnelles et stratégiques à partir des éléments du dossier et des connaissances acquises par l'expérience. Le candidat pourra utiliser ses connaissances et expériences personnelles pour éclairer la problématique en veillant à l'anonymat des exemples qu'il apportera.

Le devoir devra faire apparaître un plan composé d'une introduction, d'une annonce de plan, de plusieurs parties et d'une conclusion.

Le plan doit exposer de façon ordonnée les questions ou problèmes successifs posés par le dossier. Il n'y a pas d'idée générale à trouver pour lier les parties. Celles-ci peuvent correspondre à des questions distinctes, et parfois indépendantes les unes des autres. Le plan peut donc comporter selon les dossiers et les commandes, deux, trois ou quatre parties de longueurs différentes, correspondant aux différents problèmes posés.

L'épreuve est anonyme.

La composition fait l'objet d'une double correction et il lui est attribué une note de 0 à 20.

Toute note inférieure à 5 sur 20 entraîne l'élimination du candidat de la liste d'admissibilité. En conséquence, seuls peuvent être autorisés à se présenter aux épreuves d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

Les épreuves d'admission

L'admission comporte deux épreuves: un questionnaire à choix multiple et une épreuve d'entretien avec le jury.

Le questionnaire à choix multiples

« Un questionnaire à choix multiples, portant sur les connaissances théoriques pour tenir l'emploi de chef d'agrès tout engin et sur son environnement professionnel (durée de l'épreuve: 1 heure; coefficient 1). »

Programme de l'épreuve :

I. Culture administrative :

- cadre juridique et institutionnel du chef d'agrès ;
- responsabilités du chef d'agrès.

II. Gestion opérationnelle et commandement :

- commandement opérationnel ;
- notions de cadres d'ordre.

III. Management :

- motivation ;
- management ;
- cheminement de l'information ;
- distribution d'une mission ;
- notion de travail collectif ;
- notions de pédagogie.

IV. Relations avec la presse :

- différents médias.

V. Techniques opérationnelles :

- topographie, prévision et transmissions ;
- règles de sécurité.

VI. Secours à personnes :

- gestion d'une opération de secours à personnes ;
- situations spécifiques ;
- hygiène et entretien du matériel.

VII. Lutte contre les incendies :

- généralités sur la lutte contre l'incendie ;
- reconnaissances ;
- direction d'un sauvetage ;

- alimentation de l'engin pompe et établissement ;
- méthodes et techniques d'attaque ;
- protection des biens, déblai et surveillance.

VIII. Opérations diverses :

- différentes techniques, méthodes, risques et responsabilités liées aux opérations diverses.

Une épreuve d'entretien avec le jury

« Une épreuve d'entretien avec le jury ayant pour point de départ une présentation du candidat.

Cet exposé est suivi d'une conversation avec le jury visant à apprécier, le cas échéant sous forme d'une mise en situation professionnelle, la capacité du candidat à analyser son environnement professionnel et à résoudre les problèmes techniques ou d'encadrement les plus fréquemment rencontrés par un lieutenant de 2e classe.

Cette épreuve est destinée à permettre au jury d'apprécier l'expérience professionnelle, la motivation et l'aptitude du candidat à exercer les missions dévolues au grade de lieutenant de 2e classe (durée de l'épreuve : vingt minutes, dont cinq minutes au plus de présentation ; coefficient 4)»

Cette épreuve doit permettre au jury d'interroger le candidat sur ses motivations et ses capacités à exercer des fonctions prévues au grade de lieutenant de 2ème classe. Elle doit aussi conduire à évaluer ses connaissances techniques, sa capacité d'adaptation.

Le candidat sera évalué sur sa capacité à :

- connaître le cadre d'emplois des lieutenants de SPP, les fonctions qu'il est susceptible d'occuper ;
- démontrer une réelle connaissance de l'environnement professionnel du SDIS ;
- exprimer sa motivation à intégrer le cadre d'emplois des lieutenants et son aptitude à se projeter dans les fonctions d'officier ;
- travailler dans un environnement complexe (différents statuts, élus...) ;
- synthétiser et valoriser son expérience professionnelle (stages, ...);
- proposer des solutions concrètes aux mises en situation professionnelles (techniques ou managériales) proposées par le jury ;
- s'exprimer de manière claire, synthétique et précise ;
- faire preuve d'une bonne maîtrise de soi et adopter un comportement adapté à sa "position" de candidat face à un jury.

Forme de l'épreuve

L'épreuve débute par un exposé liminaire qui ne doit pas dépasser 5 minutes. Il se poursuit par une conversation s'appuyant sur ce dernier et peut donner lieu une mise en situation professionnelle.

Lors de sa présentation liminaire, le jury attend du candidat qu'il valorise son expérience professionnelle et ses compétences afin de démontrer son aptitude à accéder à des responsabilités supérieures.

Les fonctions d'officier impliquant des échanges avec des interlocuteurs de statut et de niveau hiérarchique varié (élus, associations, institutions...), le jury attend des candidats des connaissances administratives générales en lien avec l'environnement de travail.

Cette épreuve ne comporte pas de programme.

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20.

Les notes obtenues à l'épreuve d'admissibilité et aux épreuves d'admission sont multipliées par le coefficient correspondant pour obtenir la note finale.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves entraîne l'élimination du candidat de la liste d'admission.